

Mémoire du Mouvement des caisses Desjardins

PROJET DE LOI N^o 36

Loi sur la Banque de développement économique du Québec

Présenté à la Commission de l'économie et du travail

Mai 2013



Desjardins

Coopérer pour créer l'avenir

INTRODUCTION

Avec un actif de plus de 200 milliards de dollars, le Mouvement des caisses Desjardins (MCD) est le premier groupe financier coopératif au Canada. S'appuyant sur la force de son réseau de quelque 1 300 caisses et points de service au Québec et en Ontario et sur l'apport de ses filiales actives à l'échelle du pays, il offre une gamme complète de produits et services financiers et d'assurances à ses 5,6 millions de membres et clients particuliers et entreprises. Reconnu en 2012 comme la meilleure entreprise citoyenne au Canada et classé parmi les 100 meilleurs employeurs au pays, il mise sur les compétences de ses 44 942 employés et l'engagement de 5 268 dirigeants élus.

Plus spécifiquement, pour servir les entreprises, le MCD compte sur l'appui de 43 centres financiers aux entreprises, répartis en 87 points de service, et près de 3 000 employés spécialisés et dédiés à cette clientèle. Leader en financement d'entreprises au Québec, le MCD compte plus de 360 000 entreprises membres et clients et sa part de marché représente environ 25 % du secteur commercial et industriel.

Le MCD est également actif sur le marché du capital de développement par l'entremise de *Capital régional et coopératif Desjardins* (CRCD), une société publique dont la mission consiste à mobiliser des capitaux en faveur des coopératives et entreprises de l'ensemble des régions du Québec, et plus particulièrement, des régions ressources. L'un des principaux objectifs est de supporter l'entrepreneuriat d'ici en privilégiant la propriété québécoise. CRCD confie au MCD la gestion du Fonds. Au 31 décembre 2012, le capital-actions de CRCD, auquel ont contribué plus de 103 000 actionnaires, s'élevait à près de 1,2 milliard de dollars et sa contribution au développement économique du Québec a permis la création et le maintien de 47 000 emplois dans 332 entreprises et coopératives.

C'est avec intérêt que le MCD a pris connaissance du projet de loi n° 36 sur la Banque de développement économique du Québec (BDEQ). Il accueille favorablement l'initiative dont l'objectif est de simplifier les rapports entre les entreprises et l'État pour favoriser le démarrage, la croissance et l'investissement au bénéfice des entreprises.

Afin de stimuler l'investissement et d'assurer la prospérité économique, le MCD considère primordial que l'action de la BDEQ soit fondée sur la complémentarité avec les acteurs du secteur privé de manière à assurer l'utilisation optimale de leurs ressources financières respectives. Or, depuis la fusion d'Investissement Québec (IQ) avec la Société générale de financement (SGF) en 2010 et la mise en œuvre du programme Financement UNIQ en 2011, la complémentarité a cédé la place à des interventions directes que le privé aurait très bien pu assumer.

Pour le MCD, le dépôt du projet de loi n° 36 représente une occasion idéale pour faire le point sur le modèle en vigueur actuellement et déterminer la nature des ajustements à apporter pour concrétiser les objectifs énumérés dans la vision économique du gouvernement.

CONTEXTE

Considérant que ce projet de loi est destiné à remplacer la *Loi sur Investissement Québec*, il semble pertinent de revenir sur les relations d'affaires entre IQ et le MCD au cours des dernières années. Jusqu'à tout récemment, IQ était un partenaire complémentaire en raison du recours aux garanties de prêts, mécanisme qu'elle utilisait comme instrument privilégié d'intervention. À cet égard, jusqu'en 2011, IQ produisait des statistiques à l'intention du MCD. Ces statistiques permettaient de suivre l'évolution de nos activités et d'ajuster nos pratiques pour assurer la complémentarité de notre appui aux entreprises.

Selon les derniers chiffres publiés, 45 % des garanties de prêts accordées par IQ au cours de l'exercice 2010-2011 portaient sur des financements octroyés par le MCD. Au 31 mars 2011, le MCD comptait environ 1 620 prêts garantis par IQ, totalisant un encours de plus de 670 M\$. Depuis cette dernière mise à jour, il n'a plus été possible d'obtenir ces types de statistiques.

Les données internes du MCD démontrent que le nombre de financements autorisés comportant une garantie d'IQ est en forte diminution sur la période de 2011. Cette période correspond à l'introduction du programme Financement UNIQ en 2011 dans la foulée de la fusion d'IQ et de la SGF. C'est à la suite de ces deux initiatives que la complémentarité des interventions financières entre IQ et le MCD a semblé s'effriter pour céder la place à une certaine forme de concurrence.

En ce qui a trait au financement sous forme de dette subordonnée, CRCD est préoccupée par certaines pratiques d'IQ, particulièrement en région. Depuis 2010, il est arrivé qu'IQ, après une proposition conjointe avec CRCD (souvent à l'initiative de CRCD), propose finalement au client de faire la totalité ou la grande majorité du financement (plus de 75 %) à des conditions impossibles à rencontrer pour une société d'investissement comme CRCD. De plus, même si CRCD avait voulu faire le financement, la réglementation à laquelle elle est assujettie l'en aurait empêchée.

Ceci dit, dans le secteur du financement en équité, il faut souligner la qualité de la collaboration d'IQ et la complémentarité de nos interventions. Au cours de la dernière année seulement, deux transactions conjointes ont permis de rapatrier la propriété de deux entreprises en sol québécois et ainsi préserver de l'expertise et de nombreux emplois.

DES PRATIQUES À DÉFINIR POUR ASSURER LA COMPLÉMENTARITÉ

Les pratiques actuelles d'IQ, quoique parfois différentes d'une région à l'autre, créent de l'incertitude face à l'importance du partenariat et de la complémentarité avec le secteur privé des services financiers. Depuis l'arrivée du Financement UNIQ, IQ intervient de plus en plus directement auprès d'entreprises en offrant, en plus des garanties de prêts, des prêts directs sous différentes formes (dette conventionnelle, subordonnée ou convertible).

Pour le MCD, la possibilité pour IQ d'offrir directement du financement aux entreprises n'est pas une pratique à proscrire. Cependant, cet outil doit être utilisé de manière à éviter de créer des distorsions dans le marché. IQ bénéficie d'avantages marqués par rapport aux institutions financières privées assujetties à un encadrement à la fois complexe et exhaustif (capital, gestion des risques, liquidités, etc.). La garantie gouvernementale dont bénéficie IQ lui permet de s'approvisionner en fonds à des coûts inimaginables pour le privé.

Au-delà de ce que le MCD peut noter sur le terrain, soulignons qu'IQ mentionne elle-même, sur son site Internet, que son offre et ses conditions de financement sont concurrentielles à celles offertes par le secteur privé. La section traitant des caractéristiques du financement indique textuellement ce qui suit : « Notre prêt à terme est offert à un tarif concurrentiel sur le marché. »

Ainsi, en offrant une tarification inférieure au marché, en haussant sa tarification sur les garanties de prêts (ce qui a pour effet d'exclure le privé de ce marché) et, en l'absence de critères clairs visant à définir les circonstances où IQ peut intervenir directement, celle-ci se rapproche de plus en plus d'une institution financière de type bancaire. On peut certainement noter :

- qu'IQ semble favoriser les prêts directs avec ou sans partage forcé des financements (pari passu), et ce, au détriment de la garantie de prêt;
- qu'elle intervient sans égard aux offres des sociétés d'investissement et des institutions financières privées même lorsque ces offres assureraient la réalisation des projets (que ces offres soient assorties ou non d'une garantie de prêt d'IQ).

Ces développements risquent de :

- créer une certaine méfiance entre les intervenants des institutions du secteur privé et ceux d'IQ;
- réduire l'intérêt du secteur privé à solliciter IQ pour compléter son offre.

Au lieu de donner l'impression de se substituer aux acteurs du secteur privé pour certains projets, IQ devrait consacrer ses efforts à compléter les offres de financement du privé lorsque le risque nécessite d'être partagé. Ainsi, un plus grand nombre de projets pourrait se concrétiser au bénéfice de l'économie du Québec.

RISQUES ASSOCIÉS À L'INTERVENTION DU SECTEUR PUBLIC

À ce sujet, une récente étude de l'institut C.D. Howe¹ énonce que voir les sociétés d'État rivaliser sur les marchés financiers avec les acteurs du secteur privé comporte des risques pour l'économie en général. Le fait qu'elles obtiennent du financement à moindres coûts peut mener à une évaluation inadéquate des taux d'intérêt et des prêts qu'elles offrent aux entreprises, ce qui pourrait conduire ces dernières à s'endetter au-delà de leurs moyens.

¹ Philippe Bergevin and Finn Poschmann, « Reining in the Risks: Rethinking the Role of Crown Financial Corporations in Canada », C.D. Howe Institute, Commentary No. 372, February 2013.

En plus de causer une distorsion dans le marché, ce type d'intervention pourrait avoir de graves incidences sur les finances publiques et l'économie.

En effet, les sociétés d'État bénéficient généralement de marges sur prêts (rendement prévu sur un prêt, moins les coûts de financement) plus importantes, en raison de leurs coûts en capital inférieurs. Cet avantage peut toutefois faire en sorte d'augmenter le niveau de risque de leurs activités, mais sans qu'elles soient, en contrepartie, rémunérées suffisamment pour le risque qu'elles encourent. Même s'il est issu du même bassin d'occasions d'investissement, le portefeuille d'investissement global d'une société d'État peut être plus risqué que celui d'une société privée.

Un exemple concret au Canada et au Québec est celui de Financement agricole Canada (FAC) qui offre des taux d'intérêt trop bas sur des prêts octroyés aux entrepreneurs agricoles. Cette initiative de FAC crée une pression à la baisse importante sur l'ensemble des prix du marché, ce qui entraîne une augmentation démesurée des financements accordés aux agriculteurs. En conséquence, bon nombre d'entre eux se retrouvent actuellement en situation de surendettement. Ainsi, s'il surgissait une crise dans le secteur agricole, tant les emprunteurs que FAC se retrouveraient en situation précaire, les premiers ayant de la difficulté à assumer leurs obligations financières et le deuxième subissant les effets d'une tarification inadéquate des risques.

Afin d'éviter de telles distorsions du marché, l'étude de l'institut C.D. Howe recommande que les mandats des sociétés d'État soient clairement définis et que celles qui sont actives dans le secteur financier soient assujetties aux mêmes normes de capitalisation et à la même réglementation prudentielle que les institutions financières et sociétés d'investissement privées.

RÔLE DE LA FUTURE BDEQ

Considérant les enjeux liés à la démographie au Québec, la future BDEQ devrait s'assurer que son offre de service vient bien compléter l'offre de financement privé afin de stimuler et de faciliter les transferts d'entreprises pour conserver l'expertise et la propriété de notre patrimoine entrepreneurial québécois. Pour le MCD, le transfert d'entreprises doit se trouver au cœur de la mission de la BDEQ.

De plus, comme l'entrepreneuriat est un des principaux moteurs de l'économie, la future BDEQ devrait prendre en compte le faible taux d'entreprises de tailles moyennes (ME) au Québec et devrait, toujours en collaboration avec le privé, mettre en place des conditions de financement et de support conseil qui peuvent faciliter le passage des PME au statut de ME, et ultimement, à celui de grande entreprise.

Malgré le fait que le Québec se distingue des autres provinces par le capital investi dans les entreprises, certaines d'entre elles ont encore de la difficulté à trouver le financement optimal pour leur développement et leur croissance. Sont particulièrement à considérer :

- les entreprises au stade de l'amorçage;
- les entreprises en difficulté financière;

- les grandes entreprises privées qui doivent répondre au besoin d'actionnaires institutionnels voulant se retirer et pour qui le marché public n'apparaît pas optimal, du moins pour le moment.

Le MCD estime également que la future BDEQ devrait régulièrement s'assurer de l'équilibre de la chaîne de financement des entreprises.

OBSERVATIONS DU MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS

Le MCD, comme d'autres intervenants, a fait des représentations auprès du gouvernement sur son inconfort à l'égard de certaines pratiques d'IQ et s'attend à ce que le projet de loi sur la BDEQ renferme de nouvelles dispositions de nature à concrétiser la complémentarité souhaitée par le gouvernement et l'industrie.

Or, les dispositions relatives aux services financiers que la BDEQ pourra offrir, en vertu du projet de loi n° 36, sont presque identiques à celles qui se trouvent dans l'actuelle *Loi sur Investissement Québec* (prêt, cautionnement, investissement, services techniques). Il en est de même pour les articles traitant de la complémentarité, des investissements admissibles et du contenu de la politique régissant les interventions financières (objectifs de rendement, limites de risque, etc.). Sur ces similarités, la démonstration de l'annexe 1 est probante.

Dans un contexte où les articles du projet de loi n° 36 sont très similaires à ceux de la *Loi sur Investissement Québec* et que le projet de loi ne prévoit pas de nouvelles dispositions concrétisant la complémentarité recherchée, il est à craindre que les résultats varient peu et que la volonté de maximiser l'effet de tous les dollars publics et privés disponibles ne se réalise pas.

Rappelons, tel que déjà indiqué, que la réalité des marchés et la réglementation à laquelle est assujettie une société d'investissement ou une institution financière privée ne lui permettent pas de rivaliser avec une société d'État au chapitre des coûts d'emprunts comme des autres coûts (capitalisation, gestion des risques, etc.).

À titre d'exemple, le graphique de l'annexe 2 démontre qu'au chapitre du coût des fonds, IQ a bénéficié d'un avantage variant entre 32 et 93 points de base pour un terme de 5 ans, d'octobre 2010 à mai 2013. Il s'agit d'écarts suffisamment importants pour que le secteur privé ne puisse concurrencer.

RECOMMANDATIONS DU MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS

Dans le but d'atteindre les objectifs de la vision économique du gouvernement et d'assurer la croissance de l'investissement grâce à l'optimisation de la complémentarité des interventions, le MCD recommande de bonifier le projet de loi :

1. Par l'introduction de dispositions relatives à la mise en place d'un comité consultatif permanent composé de représentants du secteur privé des services financiers et dont le mandat serait de formuler des observations et de faire des recommandations au conseil d'administration d'IQ concernant la complémentarité de leurs interventions et, conséquemment, d'en faire rapport au ministre;

Pour assumer pleinement son mandat, le comité aurait accès à la direction de la BDEQ afin d'apprécier ses pratiques et de documenter ses recommandations.

Plus spécifiquement, le comité pourrait donner des avis concernant :

- les circonstances où la BDEQ pourrait offrir des financements sous la forme de dette conventionnelle, subordonnée ou convertible par rapport à une garantie de prêt ou en remplacement du financement d'une société d'investissement privée;
 - les critères d'évaluation des projets en prenant en considération l'offre des sociétés d'investissement et des institutions financières privées;
 - les pratiques de taux pour les prêts directs et pour les garanties de prêts ainsi que les conditions de financement pour les prêts directs.
2. Par l'ajout d'un article obligeant la BDEQ à rendre compte de son action, activité par activité, de façon similaire à ce que font les institutions financières de telle sorte que la divulgation de ses opérations serait plus transparente et précise.

Pour le bénéfice de la Commission, le MCD tente de reproduire ses principales recommandations en proposant les amendements ci-dessous à certains articles du projet de loi.

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET MISSION

Bien que le projet de loi n° 36 précise que la BDEQ « *cherche à compléter l'offre des autres organismes publics et des institutions financières du secteur privé* » (article 5), « *sauf lorsque les solutions financières de Développement économique Québec ont pour objet l'attraction d'investissements étrangers ou la rétention d'entreprises* » (article 30), nous sommes d'avis que ces éléments sont insuffisants pour assurer, en pratique, la complémentarité des interventions. Rappelons que ces éléments figurent déjà dans la *Loi sur Investissement Québec* et que l'objectif de complémentarité n'est actuellement pas atteint.

Dans la mesure où le gouvernement souhaite assurer la complémentarité, le MCD propose les modifications suivantes aux articles 2, 4, 5 et 7 du projet de loi n° 36 (nos propositions d'amendements sont en caractère gras).

Article 2 : « *La Banque a pour mission de soutenir, notamment par des interventions financières, le développement économique du Québec dans toutes ses régions, conformément à la politique économique du gouvernement.* »

Ces interventions peuvent notamment viser à soutenir :

1° la création, l'implantation, la croissance et, la rétention, la relève et le transfert des entreprises au Québec;...

La Banque exerce toute autre fonction que peut lui confier le gouvernement.

Tout mandat ou programme confié à la Banque par le gouvernement doit respecter la notion de complémentarité des articles 4 et 5 et être soumis au comité consultatif de complémentarité dont le rôle est décrit aux articles 74 et 75. »

Article 4 : *« La Banque établit une offre d'interventions financières.*

Cette offre comprend :

1° le prêt conventionnel;

2° le cautionnement;

3° l'investissement, dont du capital de démarrage et de croissance aux entreprises;

4° des services techniques, notamment en matière d'analyse financière, de montage financier ou de gestion de portefeuilles.

~~*L'offre de la Banque peut, conformément aux orientations prévues dans le plan stratégique de la Banque, comprendre toute autre intervention financière. »*~~

Le MCD recommande de retirer ce dernier paragraphe qui ouvre la porte à toutes sortes d'interventions de nature financière. L'article 2 prévoit que le gouvernement peut confier à la Banque toute fonction qu'il jugera utile, cela paraît suffisant.

Article 5 : *« Lorsqu'elle établit son offre d'interventions financières, la Banque ~~cherche à compléter~~ complète l'offre des autres organismes publics ainsi que celle des sociétés d'investissement et des institutions financières du secteur privé. »*

Le mot « cherche » paraît peu porteur de résultats puisque la BDEQ n'a pas l'obligation d'offrir des services financiers complémentaires au secteur privé.

Article 7 : *« Le conseil d'administration de la Banque établit une politique régissant ~~ses interventions financières~~ chaque type d'intervention financière (prêt, cautionnement et investissement) qui prévoit notamment :*

1° les objectifs de rendement;

2° les limites de risque;

3° les activités admissibles;

4° l'adéquation entre les services et les besoins des clients;

5° les critères d'évaluation;

6° les règles de tarification;

7° les rapports et recommandations du comité permanent sur la complémentarité »

CHAPITRE II

FILIALES DE LA BANQUE

Article 30 : Considérant qu'il s'agit d'activités où le privé peut être actif, le MCD recommande d'enlever le dernier paragraphe de cet article : « ~~Sauf lorsqu'elles ont pour objet l'attraction d'investissement étrangers ou la rétention d'entreprises, les solutions financières et les investissements de Développement économique Québec doivent être réalisés en cherchant à compléter les prestations des institutions financières privées.~~ ».

Mentionnons que ce paragraphe ne paraît pas dans la *Loi sur Investissement Québec*. Le MCD s'interroge sur les objectifs poursuivis par cet ajout dans le projet de loi sur la BDEQ.

Par contre, puisque la notion de complémentarité disparaît de l'article 30 avec notre proposition de retrait du dernier paragraphe, nous recommandons de l'intégrer au 2^e paragraphe de cet article de la façon suivante (*nos ajouts en gras*):

« ... Pour accomplir sa mission, Développement économique Québec soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des solutions financières adaptées **complétant celles des sociétés d'investissement et des institutions financières privées**, des interventions de nature autre que financière et des investissements. »

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Articles 74 et 75 : Comme il est indiqué précédemment, le MCD recommande de modifier ces articles afin d'y prévoir la création d'un comité consultatif permanent, formé de gens de l'industrie, dont la mission serait de faire des observations et des recommandations au conseil d'administration et de faire rapport au ministre sur les aspects relatifs à la complémentarité des interventions de la BDEQ et du secteur privé.

Référant déjà à l'obligation du conseil d'administration de la Banque de se doter d'un comité de gestion des risques, les articles 74 et 75 pourraient être modifiés pour prévoir l'obligation de constituer un comité sur la complémentarité de même que les fonctions qui lui seraient attribuées.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT

Article 90 : Afin d'affirmer la notion de complémentarité, le MCD recommande de modifier cet article ainsi (*nos ajouts en gras*) :

« Conformément aux orientations prévues au plan stratégique de la Banque, une société peut déterminer un tarif de frais, de commission d'engagements et d'honoraires professionnels pour une intervention financière auprès des entreprises, **tout en prenant en considération les pratiques des sociétés d'investissement et des institutions financières du secteur privé.** »

CHAPITRE V

EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS DE LA BANQUE ET DE SES FILIALES

Article 93 : Autant dans la *Loi sur investissement Québec* (article 14) que dans le projet de loi n° 36 (article 93), il est indiqué que les interventions de la société ou de la BDEQ doivent tenir compte de sa « mission, de la nature de la prestation offerte, du coût moyen des emprunts du gouvernement et des retombées économiques attendues ».

Puisque la réglementation à laquelle est assujettie une institution financière ne lui permet pas de rivaliser avec une société d'État au chapitre des coûts d'emprunts, le MCD recommande de modifier l'article 93 pour que l'avantage dont bénéficie IQ ne puisse freiner la complémentarité recherchée. Nous suggérons le libellé suivant (*nos ajouts en gras*) :

« La Banque et ses filiales fournissent leurs services financiers, **en complémentarité aux partenaires publics et privés**, dans des conditions normales de rentabilité compte tenu notamment de leur mission, de la nature de la prestation offerte, **des conditions de financement et de la tarification offerte par les sociétés d'investissement et les institutions financières du secteur privé**, du coût moyen des emprunts du gouvernement et des retombées économiques attendues. »

CHAPITRE VI

PLAN STRATÉGIQUE, COMPTES ET RAPPORTS

Article 110 : Pour assurer plus de transparence, le MCD recommande que cet article portant sur le rapport d'activité soit amendé afin de préciser que les règles de divulgation de la BDEQ doivent être similaires à celles des institutions financières. L'obligation de la BDEQ de rendre compte de son action, activité par activité (prêts directs, interventions en garantie de prêt), permettrait de suivre et vérifier si la complémentarité recherchée se vit sur le terrain.

CONCLUSION

Le MCD reconnaît le rôle essentiel de soutien d'IQ et de l'éventuelle BDEQ au développement économique du Québec et la nécessité qu'elle soit ancrée dans toutes les régions, particulièrement, dans certaines où l'accompagnement aux entreprises est moins présent.

De plus, il applaudit la volonté de simplifier les rapports entre les entreprises et l'État par la mise en place d'un guichet qui devrait faciliter la compréhension et l'accès des entrepreneurs à la panoplie d'outils et de programmes gouvernementaux disponibles. À notre avis, ce guichet aurait avantage à être ouvert au personnel des sociétés d'investissement et institutions financières qui appuient également les entreprises. Cette initiative devrait en augmenter la portée et l'impact positif sur le développement économique.

Ceci dit, il est essentiel de concrétiser dans le texte de la Loi la nécessaire complémentarité qui doit exister entre l'intervention de la BDEQ et du secteur privé afin d'éliminer toute interprétation possible ou incertitude. La BDEQ doit éviter de se substituer aux sociétés d'investissement et institutions financières qui remplissent déjà leur mission adéquatement. Elle doit intervenir uniquement lorsque le secteur privé n'est pas en mesure de le faire seul.

Dans cette optique, rappelons que les principales recommandations du MCD au gouvernement afin de résoudre l'enjeu de la complémentarité et de s'assurer que la BDEQ complétera réellement l'offre des acteurs du secteur privé sur le terrain se résument essentiellement à deux éléments :

- la mise en place d'un comité consultatif permanent sur la complémentarité composé de représentants de l'industrie;
- une divulgation accrue des activités de la BDEQ similaire à celles des institutions financières de telle sorte qu'elle soit plus précise et transparente.

Selon nous, ces mesures devraient permettre aux différents acteurs du public et du privé d'assumer pleinement leur rôle respectif et de stimuler davantage le développement économique.

Finalement, le MCD tient à confirmer son appui aux recommandations formulées par le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) dans son mémoire sur le projet de loi n° 36.

ANNEXE 1 : Tableau faisant état des similarités dans les deux textes législatifs

Projet de loi n° 36, Loi sur la Banque de développement économique du Québec	Loi sur Investissement Québec
Offre de services financiers	
<p>Article 4. La Banque établit une offre d'interventions financières. Cette offre comprend :</p> <p>1° le prêt;</p> <p>2° le cautionnement;</p> <p>3° l'investissement, dont du capital de démarrage et de croissance aux entreprises;</p> <p>4° des services techniques, notamment en matière d'analyse financière, de montage financier ou de gestion de portefeuilles.</p> <p>L'offre de la Banque peut, conformément aux orientations prévues dans le plan stratégique de la Banque, comprendre toute autre intervention financière.</p>	<p>Article 9. La société établit son offre de services financiers aux entreprises. Cette offre comprend les services financiers suivants :</p> <p>1° le prêt et le cautionnement;</p> <p>2° l'investissement;</p> <p>3° des services techniques, notamment en matière d'analyse financière, de montage financier ou de gestion de portefeuilles.</p> <p>L'offre de services de la société peut, conformément aux orientations prévues dans son plan stratégique, comprendre tout autre service financier.</p>
Complémentarité avec le secteur privé	
<p>Article 5. Lorsqu'elle établit son offre d'interventions financières, la Banque <u>cherche à compléter l'offre des autres organismes publics et des institutions financières du secteur privé.</u> (nos soulignés)</p>	<p>Article 10. Lorsqu'elle établit son offre de services financiers, la société <u>cherche à compléter l'offre des autres organismes publics, des institutions financières du secteur privé et des autres partenaires.</u> (nos soulignés)</p> <p>La société offre notamment du capital de démarrage et de croissance aux entreprises.</p>
<p>Article 30. «...» Pour accomplir sa mission, Développement économique Québec soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des solutions financières adaptées, des interventions de nature autre que financière et des investissements. Conformément au mandat que lui confie le gouvernement, elle assure la conduite de la prospection d'investissements étrangers et réalise des interventions stratégiques.</p> <p>Sauf lorsqu'elles ont pour objet l'attraction d'investissements étrangers ou la rétention d'entreprises, les solutions financières et les investissements de Développement économique Québec doivent être réalisés <u>en cherchant à compléter les prestations des institutions financières privées.</u> (nos soulignés)</p>	<p>Article 4. «...» Pour accomplir sa mission, la société soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des solutions financières adaptées et des investissements, et ce, <u>en cherchant à compléter l'offre de ses partenaires.</u> Conformément au mandat que lui confie le gouvernement, elle assure la conduite de la prospection d'investissements étrangers et réalise des interventions stratégiques. (nos soulignés)</p>
<p>Article 93. La Banque et ses filiales fournissent leurs services financiers dans des conditions normales de rentabilité compte tenu notamment de leur mission, de la nature de la prestation offerte, du coût moyen des emprunts du gouvernement et des retombées économiques attendues.</p>	<p>Article 14. La société réalise ses investissements <u>en complémentarité aux partenaires,</u> dans des conditions normales de rentabilité compte tenu notamment de la mission de la société, de la nature du service financier offert, du coût moyen des emprunts du gouvernement et des retombées économiques attendues. (nos soulignés)</p>

Projet de loi n° 36, Loi sur la Banque de développement économique du Québec	Loi sur Investissement Québec
Investissements admissibles	
<p>Article 6. Les investissements qui peuvent être réalisés conformément à l'offre d'interventions financières établie par la Banque sont les suivants :</p> <p>1° l'acquisition de titres de participation émis par une personne morale ou une société de personnes;</p> <p>2° l'acquisition de toute autre valeur mobilière;</p> <p>3° l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise.</p>	<p>Article 12. La société peut réaliser les investissements suivants :</p> <p>1° l'acquisition de titres de participation émis par une personne morale ou une société de personnes;</p> <p>2° l'acquisition de toute autre valeur mobilière;</p> <p>3° l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise.</p> <p>«...»</p>
Politique régissant les interventions financières	
<p>Article 7. Le conseil d'administration de la Banque établit une politique régissant ses interventions financières qui prévoit notamment :</p> <p>1° les objectifs de rendement;</p> <p>2° les limites de risque;</p> <p>3° les activités admissibles;</p> <p>4° l'adéquation entre les services et les besoins des clients.</p>	<p>Article 13. Le conseil d'administration de la société établit une politique d'investissement qui prévoit notamment:</p> <p>1° les objectifs de rendement;</p> <p>2° les limites de risque;</p> <p>3° les actifs admissibles.</p>

ANNEXE 2 : Graphique démontrant l'avantage dont bénéficient les sociétés d'État du Québec sur les coûts des fonds

Tant dans *la Loi sur investissement Québec* que dans le projet de loi n° 36 sur la Banque de développement du Québec (BDEQ), il est indiqué que les interventions de la société ou de la BDEQ doivent tenir compte de sa « mission, de la nature de la prestation offerte, du coût moyen des emprunts du gouvernement et des retombées économiques attendues ». Soulignons que la réalité des marchés et la réglementation à laquelle est assujettie une institution financière ne lui permettent pas de rivaliser avec une société d'État au chapitre des coûts d'emprunts comme des autres coûts (capitalisation, gestion des risques, etc.). Le Mouvement Desjardins craint que cet article du projet de loi (article 93) pave la voie au maintien des pratiques en vigueur actuellement.

À titre d'exemple, le graphique ci-dessous démontre que l'avantage financier dont bénéficie Investissement Québec quant au coût des fonds, a varié entre 32 et 93 points de base pour un terme de 5 ans, d'octobre 2010 à mai 2013.

